

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

DECRET

Décret n° 2015-xx du xx xx 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

NOR: MENHD

Public concerné :

Objet : création d'une indemnité

Entrée en vigueur : 1er septembre 2015

Notice : Les dispositions du présent décret ont pour objet de créer une indemnité

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège,

Vu le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er}

~~Une indemnité peut être allouée aux personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et assurant, avec leur accord, une mission particulière soit à l'échelon académique soit au sein de leur établissement d'exercice en application de l'article 3 du décret du 20 août 2014 et de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986 susvisés, dans les conditions fixées par le présent décret.~~

Lorsque l'exercice d'une mission particulière soit à l'échelon académique soit au sein de leur établissement d'exercice en application de l'article 3 du décret du 20 août 2014 et de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986 susvisés ne peut être pris en compte par l'attribution d'un allègement de service d'enseignement, une indemnité peut être allouée aux personnels enseignants, dans les conditions fixées par le présent décret.

Le bénéfice de l'indemnité instituée par le présent décret pour l'exercice d'une mission particulière au sein d'un établissement est exclusif du bénéfice d'un allègement du service d'enseignement en application du second alinéa de l'article 3 du décret du 20 août 2014 susvisé et du second alinéa de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986 susvisé au titre de la même mission particulière.

L'indemnité pour mission particulière peut également être allouée aux conseillers principaux d'éducation dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent décret.

Article 2

~~Les taux annuels de l'indemnité définie à l'article 1^{er} sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.~~

Le taux annuel de référence de l'indemnité définie à l'article 1^{er} est égal au taux de l'indemnité versée à un professeur agrégé en application de l'article 2 du décret du 50-1253 du 6 octobre 1950.

Article 3

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.

Lorsque cette mission est exercée au titre de l'ensemble de l'année scolaire, l'indemnité est versée mensuellement par neuvième. Dans les autres cas elle est versée après service fait.

Article 4

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

CHAPITRE II : MISSIONS PARTICULIÈRES MISES EN ŒUVRE AU NIVEAU ACADÉMIQUE OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE

Article 5

Chaque mission particulière confiée par le recteur fait l'objet d'une lettre de mission.

Le recteur d'académie détermine les décisions individuelles d'attribution en fonction de l'importance effective de la mission exercée.

CHAPITRE III : MISSIONS PARTICULIÈRES MISES EN ŒUVRE AU NIVEAU D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Il s'agit de prioriser l'allègement de service au versement de l'indemnité.
Votes : 13 Pour (FSU, CGT, UNSA, CFDT, SNALC) ; 2 Contre (FO)
Amendement non retenu par l'administration
SNES FSU
Aujourd'hui, 18:19

Le taux de référence de 1 250 € annuel est inférieur au taux de l'heure supplémentaire des professeurs agrégés. L'entrée en vigueur du décret entraînerait donc pour ces derniers une diminution de leur rémunération. A contrario de cette orientation, l'amendement propose une harmonisation vers le haut.
Vote : Pour unanime
Amendement non retenu par l'administration
SNES FSU
Aujourd'hui, 18:19

D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE

Article 6

Dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale, les missions suivantes donnent lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1^{er} aux enseignants désignés, avec leur accord, par le chef d'établissement, lorsque les besoins du service le justifient, pour les assurer :

- Coordonnateur de discipline, chargé de la gestion du laboratoire de technologie
- Coordonnateur de cycle d'enseignement
- Coordonnateur de niveau d'enseignement
- Référent culture
- Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques
- Référent décrochage scolaire
- Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques
- Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels

Dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale, les missions suivantes donnent lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1^{er} aux personnels enseignants et d'éducation désignés, avec leur accord, par le chef d'établissement, pour les assurer :

- Coordonnateur de discipline, et coordonnateur chargé en technologie, physique et SVT de la gestion du laboratoire et en histoire-géographie de la gestion du cabinet
- Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques
- Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques
- Référent vie de l'élève.

Article 7

~~Peuvent également donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1^{er} d'autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif définies par le chef d'établissement conformément aux orientations académiques et du projet d'établissement.~~

Un arrêté définit les missions qui outre celles recensées à l'article 6 peuvent donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article.

L'arrêté précise les taux alloués aux différentes missions. Il précise les critères permettant de tenir compte des caractéristiques de l'établissement, du nombre des enseignants qui y exercent et du nombre des élèves concernés.

Article 8

Le chef d'établissement présente en conseil d'administration, après consultation du conseil pédagogique, les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.

Article 9

~~Sur la base des orientations définies aux articles 6 et 8 du présent décret, le chef d'établissement propose au recteur d'académie les décisions individuelles d'attribution en fonction de l'importance effective de chaque mission.~~

Sur la base des orientations définies aux articles 6 et 8, des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 7 du présent décret et du taux mentionné à l'article 2 du présent décret, le chef d'établissement propose au recteur d'académie les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1^{er}, en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission.

Pour les amendements sur les articles 6, 7 et 9, il s'agit d'une part de distinguer les missions contribuant directement à la bonne organisation des enseignements, de la vie scolaire des autres missions particulières et d'autre part, dans un souci de transparence et d'application homogène de la réglementation, d'assurer un cadrage national tant des missions qui ouvrent droit à l'IMP que de leur rémunération.

Votes : 8 Pour (FSU, CGT, SNALC) ; 1 Contre (CFDT) ; 6 NPPV (UNSA, FO)

Amendements non retenus par l'administration

SNES FSU

Aujourd'hui, 18:19

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Le décret n°2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif est abrogé.

Article 11

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 12

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT